

/VS

REPUBLICHE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 89-014 du 12 Mai 1989

portant abrogation de l'Ordonnance N°76-30 du 11 juin 1976 et adoption des principes généraux du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Avril 1989,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N°76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

Article 2. - Le réseau de Crédit Agricole Mutuel en République Populaire du Bénin comprend :

- au niveau Provincial, les Caisses Régionales de Crédit Agricole (CRCAM) et,
- au niveau Communal et du District, les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM).

Article 3. - Les Caisses Régionales de Crédit Agricole (CRCAM) et les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) sont des associations coopératives de droit privé à personnel et capital variables, privilégiées pour la collecte de l'épargne et la distribution du crédit en milieu rural.

Article 4. - Le caractère mutualiste et l'autonomie de gestion du réseau des CRCAM et CLCAM sont réaffirmés comme ci-après :

a) - Peuvent adhérer aux CLCAM :

- * des personnes physiques (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, petits commerçants) résidant et exerçant leurs activités dans le ressort territorial de la CLCAM.

.../...

* les Groupements Villageois.

Peuvent adhérer aux CRCAM :

* les CLCAM ;

* les Groupements Villageois

* les autres pré-coopératives, coopératives et les unions.

Les adhésions doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

- b) - le crédit est accordé par les Conseils d'Administration des CRCAM et CLCAM ou par un Comité de Crédit élu en leur sein. Ceux-ci en suivent le déblocage et le recouvrement.
- c) les bénéficiaires du crédit sont exclusivement les adhérents des CRCAM et CLCAM, à jour de la libération de leurs parts sociales et à jour du paiement des échéances antérieures de leurs crédits.
- d) - les CRCAM et CLCAM fixent librement les taux d'épargne et de crédit de façon à dégager une marge suffisante pour garantir leur équilibre financier.
- e) - le Conseil d'Administration de la CRCAM ou de la CLCAM choisit en son sein un Conseil de Surveillance de deux (2) ou trois (3) personnes, chargées de superviser la gestion courante de l'Institution.
- f) - au moins les 2/3 des membres des Conseils d'Administration des CRCAM doivent être les représentants des CLCAM.

Le Président du Conseil d'Administration de la CRCAM doit être choisi ~~parmi~~ les représentants des CLCAM.

- g) - les représentants des CRCAM et CLCAM se réunissent régulièrement au sujet des divers problèmes de gestion et d'organisation de leurs Caisses.

Article 5. - Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le réseau des CRCAM et CLCAM bénéficie de l'appui d'un projet de réhabilitation dans le domaine de l'éducation coopérative, de l'inspection comptable et de la reconstitution des fonds propres.

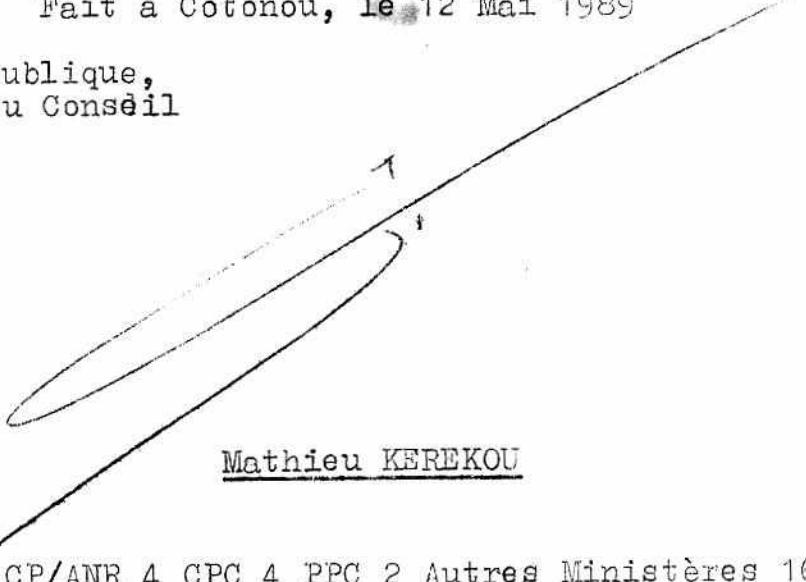
A l'issue de cette période, les CRCAM créeront une structure fédérative devant prendre ~~la relève de la structure de coordination de projet.~~ Sous cette impulsion, le réseau devra atteindre les objectifs de viabilité et de rentabilité et générer les flux devant permettre de réaliser effectivement le développement de l'agriculture et la promotion du monde rural.

Article 6. - Les Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole Mutual restent et demeurent régies par l'Ordonnance N° 56/PR/MDRC du 28 décembre 1986 portant Statut Général de la Coopération.

Article 7. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat. -

Fait à Cotonou, le 12 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/SS 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 Autres Ministères 16
CEAP 6 SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et ses
Sections 3 DCCT 1 GCONB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAB/MIL 2 BN-DAN 2
BEN/OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1. -